

NOTES.—V. la cause *The Great Northern Railway Co. of Canada vs Furness, Withy, Limited*, 17 R. L., n. s., p. 156.

---

COUR SUPERIEURE.

---

Certiorari. — Emanation du bref. — Juridiction. — Règlement municipal.

---

MONTREAL, 5 janvier 1911.

---

BRUNEAU, J.

---

D. G. DEMETRE vs LA CITE DE MONTREAL & L'HON.  
R. S. WEIR, recorder.

JUGÉ.—Un simple doute sur la légalité d'un règlement municipal, et partant sur la juridiction de la cour qui a condamné une partie à l'amende en se basant sur ce règlement, est une cause *prima facie* pour permettre l'émanation d'un bref de *Certiorari*.

*Code de procédure civile*, articles 50, 63, 64, 65, 980, 988, 996, 1291, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297.

*Les notes de M. le Juge Bruneau forment le rapport complet de la cause.*

*Bruneau, J.*—“Le requérant a été condamné par le mis-en-cause, Recorder de la Cité de Montréal, à payer une amende de \$20.00 ou à subir un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement pour avoir illégalement tenu une salle d'exhibition de vues animées, en la Cité de Montréal, sans avoir payé le permis préalable de \$500.00, imposé par l'intimée, se prétendant lésé par le jugement, le